

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 1900711

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Dijon

M.
Rapporteur public

(2^{ème} Chambre)

Audience du 27 septembre 2019
Lecture du 15 octobre 2019

36-06-02-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 mars 2019, M. _____ représenté par l'association d'avocats AARPI THEMIS, doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la directrice de la maison départementale de retraite _____ a refusé de le promouvoir au grade d'aide-soignant principal, ensemble la décision explicite du 11 janvier 2019 portant rejet de son recours gracieux ;

2°) d'annuler les décisions du 30 octobre 2018 par lesquelles la directrice de la maison départementale de retraite _____ a promu six agents au grade d'aide-soignant principal ;

3°) d'enjoindre à la directrice de la maison départementale de retraite _____ de le promouvoir au grade d'aide-soignant principal dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la maison départementale de retraite _____ une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision refusant de le promouvoir au grade d'aide-soignant principal est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une discrimination syndicale ;
- elle est entachée d'erreur de droit au regard des dispositions de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique hospitalière, dès lors que les promotions n'ont pas été décidées en suivant l'ordre du tableau, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 22 mai et 16 août 2019, la maison départementale de retraite représentée par Me conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M.
- les conclusions de M. rapporteur public,
- et les observations de Me Hebbmann, représentant M. , et de Me représentant la maison départementale de retraite

Considérant ce qui suit :

I. M. fonctionnaire hospitalier, exerce les fonctions d'aide-soignant depuis 2003 au sein de la maison départementale de retraite. Alors qu'il était inscrit sur la liste des agents promouvables au grade d'aide-soignant principal, par décisions du 30 octobre 2018, l'autorité administrative a promu six autres agents. Ainsi, l'administration a implicitement mais nécessairement refusé de promouvoir M. Par un courrier en date du 13 décembre 2018, M. a formé un recours gracieux contre la décision implicite portant refus de le promouvoir, lequel a été rejeté par une décision du 11 janvier 2019. Par la présente requête, M. doit être regardé comme sollicitant, d'une part, l'annulation de la décision implicite portant refus de le promouvoir au grade d'aide-soignant principal, ensemble la décision portant rejet de son recours gracieux et, d'autre part, l'annulation des décisions du 30 octobre 2018 portant promotion au grade d'aide-soignant principal de six autres agents.

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions du 30 octobre 2018 :

2. Aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation* ». Aux termes de l'article R. 612-1 dudit code : « *Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. (...) La demande de régularisation mentionne qu'à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. (...)* ».

3. Par lettre recommandée du 30 juillet 2019, notifiée le même jour, M. a été invité à régulariser sa requête dans un délai de quinze jours en produisant les décisions attaquées du 30 octobre 2018, conformément aux dispositions précitées. Si le conseil du requérant soutient avoir demandé à l'administration, par courrier du 27 mars 2019, la communication de ces décisions, il ressort des pièces du dossier que, par cette lettre, il s'est borné à solliciter le nom et les coordonnées des agents promus par les décisions contestées. Dans ces conditions, le requérant n'ayant pas produit les décisions contestées de promotion des agents en cause, ni justifié de l'impossibilité de les produire, ses conclusions tendant à ce qu'elles soient annulées ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision portant refus de le promouvoir :

4. Aux termes de l'article 69 de la loi 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : « *Sauf pour les emplois mentionnés à l'article 3, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après : 1° Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents : (...) Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.* ».

5. M. soutient que la décision refusant de le promouvoir au grade d'aide-soignant principal est entachée d'erreur de droit au regard des dispositions de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dès lors que les promotions n'ont pas été décidées en suivant l'ordre du tableau, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

6. L'administration en défense, produit, d'une part, un tableau qui reprend le projet soumis à la commission administrative paritaire, et se borne à mentionner le nombre d'avis favorables ou défavorables émis par ses membres à l'encontre de certains agents, sans établir de classement après avis de la commission administrative paritaire. D'autre part, l'administration produit une liste des agents nommés qui, en tout état de cause, ne fait également pas mention d'un classement. Dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration ait pris les décisions de promotion en suivant la règle de l'ordre du tableau établi après avis de la commission administrative paritaire. En outre, l'administration fait valoir en défense qu'elle a sélectionné quatre agents en fonction du nombre d'avis favorables émis par la commission, pour départager ensuite trois agents ayant obtenu un nombre identique, mais inférieur, d'avis favorables en retenant les critères de l'échelon et de l'ancienneté plus élevés. Ainsi, M. est fondé à soutenir que la décision refusant de le promouvoir au grade d'aide-soignant principal est entachée d'erreur de droit au regard des dispositions de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dès lors que les promotions n'ont pas été décidées en suivant l'ordre du tableau, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

7. Il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle la directrice de la maison départementale de retraite a refusé de le promouvoir au grade d'aide-soignant principal, ainsi que de la décision portant rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Eu égard à ses motifs d'annulation, le présent jugement implique qu'il soit enjoint à la directrice de la maison départementale de retraite de réexaminer la situation de M. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais du litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement d'une quelconque somme au titre des frais engagés et non compris dans les dépens.

10. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge la maison départementale de retraite une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle la directrice de la maison départementale de retraite a refusé de promouvoir M. au grade d'aide-soignant principal, ainsi que la décision explicite du 11 janvier 2019 portant rejet de son recours gracieux, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la directrice de la maison départementale de retraite de réexaminer la situation de M. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La maison départementale de retraite versera à M. la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5. Les conclusions présentées par la maison départementale de retraite au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

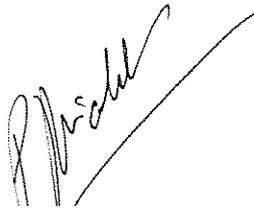
Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. à la maison départementale de retraite.

Délibéré après l'audience du 27 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

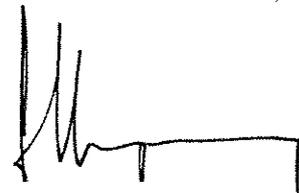
M. président,
M. onseiller,
M. , conseiller,

Lu en audience publique le 15 octobre 2019.

Le président-rapporteur,



L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,



Le greffier



La République mande et ordonne au préfet de l'Yonne et en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,